Convention bilatérale relative au versement anticipé de la première tranche de la subvention de fonctionnement en faveur du Bureau Alsace de Bruxelles au titre de l'année 2015

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention 2015 présentée par l'Association pour la Promotion de l'Alsace –Service,

Vu la convention de partenariat triennale multipartite en cours de signature,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Action Internationale et Transfrontalière et du Bilinguisme), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 février 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association APA-Service (APA-S), ci-après également désignée « Bureau Alsace », représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise 16 rue de Belfort 67100 STRASBOURG,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

Considérant les changements intervenus dans les calendriers budgétaires de certains partenaires signataires, ayant pour conséquences de retarder la signature de la convention multipartite négociée entre les différents partenaires financiers du Bureau Alsace et le versement corrélatif des subventions qui y sont prévues,

Considérant le risque que ce retard entraîne l'incapacité de l'association à faire face à ses dépenses fixes et à assurer la réalisation de ses missions,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser le montant de la subvention de fonctionnement 2015 allouée par le Département du Haut-Rhin à l'association, et les modalités de son versement, aux fins de lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle se propose de réaliser, et qui sont mentionnés dans la convention multipartite approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 13 février 2015 et joint en annexe 1 à la présente convention.

Ainsi, pour l'année 2015, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 71 400 €.

Il est précisé que l'octroi de cette subvention dans le cadre de la présente convention a pour seul but de permettre à l'association d'être en capacité de mettre en œuvre les actions déterminées dans la convention multipartite de partenariat pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 à la date de signature effective (et donc d'entrée en vigueur) de la convention multipartenariale précitée, envisagée à la fin du 1^{er} semestre 2015.

Les parties conviennent également :

- d'une part, que la subvention départementale 2015 prévue dans le cadre de la convention multipartite précitée (annexe 1) n'est que la reprise de la subvention départementale octroyée sur la base de la présente convention et que ces deux aides ne forment juridiquement qu'une seule et même subvention,
- et, d'autre part, que la convention multipartenariale a vocation à se substituer dans toutes ses dispositions à la présente convention bilatérale, dès sa signature par l'ensemble des partenaires.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le versement de la subvention départementale 2015 s'effectuera en deux tranches :

- une première, de 50 %, au début de l'exercice budgétaire et après signature de la présente convention,
- et une seconde, de 50 %, subordonnée à la signature de la convention multipartenariale annexée à la présente convention, et sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Alsace au 30 juin de l'année en cours ,documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APA-Service.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F812/2678, chapitre 65, fonction 048, nature 6562 du budget départemental 2015.

Il sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'APA-S à la Société Générale :

Titulaire	Domiciliation	Code	Code	N° de compte	Clé
		d'établissement	guichet		RIB
APA-S	FR76	30003	02363	00050026309	61

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2015 et prendra fin dès la signature de la convention multipartite ci-annexée par l'ensemble des partenaires, laquelle s'y substituera.

Article 4: Engagements de l'association

L'Association s'engage à développer les actions mentionnées dans la convention multipartite, dans les conditions prévues par cette dernière (cf. annexe 1).

Article 5 : Compétence juridictionnelle

Fait en 2 exemplaires

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

A, le		
	Pour l'Association	Pour le Département





Union Européenne

Convention cadre de partenariat pour les activités du Bureau Alsace à Bruxelles 2015-2016-2017





Union Européenne

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article 3 de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 et les lois et décrets subséquents relatifs aux marchés passés par certaines personnes privées ou publiques non soumises au code des marchés publics (NOR : ECIXO500022R) – Version consolidée du 6/08/2014

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Promotion de l'Alsace – Service,

Il est conclu Entre, d'une part :

- ♦ la Région Alsace, ci-après désignée « la Région », représentée par le Président du Conseil Régional, autorisé à signer en vertu de la décision de la Commission Permanente du 13/02/2015 ;
- ♦ le Département du Bas-Rhin, ci-après désigné «le CG67 » représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer en vertu de la décision de la Commission Permanente du 11/05/2015 ;
- ♦ le Département du Haut-Rhin, ci-après désigné « le CG68 », représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, autorisé à signer en vertu de la décision de la Commission Permanente du 13/02/2015 ;
- ♦ l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après désignée « l'Eurométropole de Strasbourg », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente ;
- ♦ la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après désignée « la M2A », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du 19/03/2015 ;
- ♦ la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace, ci-après désignée « la CCI Alsace », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la décision de l'Assemblée générale d'installation du 10 janvier 2011 ;
- ♦ la Communauté d'Agglomération de Colmar, ci-après désignée « la CAC », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 19/02/2015 ;

- ♦ la Chambre d'Agriculture de région Alsace, ci-après désignée « la CARA », représentée par son Président, est autorisé à signer ;
- ♦ la Chambre de Métiers d'Alsace, ci-après désignée « la CMA», représentée par son président, autorisé à signer en vertu de la décision du Comité directeur ;

Ci-après désignés collectivement les « partenaires financeurs » ;

Et, d'autre part :

L'association APA-Service (APA-S), ci-après également désignée « Bureau Alsace », représentée par son Président ;

Une convention dont les modalités sont les suivantes

Préambule

L'Association pour la Promotion de l'Alsace – Service (APA-S) a été créée en 1990 avec pour objet de « mobiliser le réseau des Alsaciens de l'étranger en vue de la promotion de l'Alsace et du développement des relations internationales de l'Alsace » ; elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Sur cette base, l'APA-S a mis en place à Bruxelles une structure permanente appelée « Bureau Alsace », conçue comme une interface entre le niveau local et régional d'une part et le niveau européen d'autre part.

En février 2008 puis en avril 2011, l'APA-S a signé avec 6 collectivités locales (le Conseil régional d'Alsace, le Conseil Général du Bas-Rhin, le Conseil Général du Haut-Rhin, la Communauté Urbaine de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Colmar) et les 3 Chambres consulaires (la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace, la Chambre d'Agriculture de région Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace) des Conventions-cadres triennales de partenariat et de financement pour les activités du Bureau Alsace entre 2008 et 2010 puis entre 2011 et 2013 ; ces conventions ont déterminé les engagements respectifs de l'APA-S et de ses 9 partenaires financiers en ce qui concerne les objectifs et les moyens du Bureau Alsace pour les périodes 2008-2010 puis 2011-2013.

Une évaluation a été réalisée en mai 2013 pour faire le point sur les résultats atteints.

Ayant constaté que l'APA-S avait respecté ses engagements et qu'elle remplissait bien son rôle d'interface entre les institutions de l'Union européenne et les acteurs locaux alsaciens, et ayant été saisis par l'APA-S d'une proposition de poursuivre le travail entrepris sur des bases actualisées, les 9 partenaires financeurs estiment souhaitable de poursuivre ce partenariat. Ce qui s'est traduit par la signature d'une Convention de partenariat et de financement pour l'année 2014.

Article 1er : Objet de la convention

La Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, la Communauté d'Agglomération de Colmar, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace, la Chambre d'Agriculture de région Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace s'engagent à apporter au Bureau Alsace une aide financière dans les conditions définies par la présente convention.

Cette aide financière est destinée à permettre au Bureau Alsace d'atteindre les objectifs qu'il se propose de réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, et définis comme suit :

- assurer la représentation de ces organismes publics auprès des institutions européennes à Bruxelles;
- défendre auprès des institutions européennes à Bruxelles leurs intérêts lors de l'élaboration des orientations et politiques communautaires ;
- être un relais de l'information sur les politiques et programmes européens auprès des acteurs alsaciens, et favoriser leur compréhension des enjeux européens et leur participation aux programmes communautaires ;
- améliorer la coordination entre les acteurs territoriaux et les soutenir dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie européenne pour l'Alsace;
- contribuer à renforcer la visibilité du statut de capitale européenne de Strasbourg et constituer un relais à Bruxelles des actions menées par Strasbourg pour conforter la présence du siège du Parlement ;
- assurer le rayonnement de l'Alsace au niveau européen ;
- contribuer à promouvoir la Région métropolitaine trinationale du Rhin supérieur au niveau européen;
- Soutenir les initiatives à caractères économique des partenaires en Belgique et auprès de l'Union européenne.

Article 2 : Actions et outils

Afin de remplir les objectifs fixés à l'article 1er de la présente convention, le Bureau Alsace envisage notamment de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Veille et diffusion de l'information communautaire ciblée (publique ou masquée);
- Création, animation et participation aux réseaux européens et régionaux pertinents et association des partenaires à la participation directe et active dans les réseaux européens;
- Accompagnement des partenaires dans le montage de projets européens ;
- Collaboration avec les représentations des régions du Rhin supérieur, ainsi qu'avec les représentations des autres régions françaises et européennes ;
- Organisation de rencontres et de réunions à Bruxelles ou sur le territoire alsacien ;
- Organisation de l'Observatoire Alsace Europe (manifestation annuelle de réflexion stratégique sur la place de l'Alsace au sein de l'Union européenne);
- Accompagnement des partenaires dans la participation aux consultations publiques menées par l'Union européenne;
- Réalisation d'actions de promotion ;
- Développement et entretien d'un réseau de contacts pertinents.

Article 3 : Financement

Eu égard à la nature des objectifs, des actions et outils de l'association, et l'intérêt général qui s'y rattache, après examen du budget prévisionnel de fonctionnement présenté par l'APA-S et figurant en annexe 1,les partenaires financeurs s'engagent à verser à l'APA-S sous réserve de la décision des assemblées délibérantes, les subventions de fonctionnement pour l'année 2015 dont les montants figurent dans le tableau récapitulatif joint en annexe 2 à la présente convention.

Les montants pour 2016 et 2017 feront l'objet d'avenants financiers à la présente convention. Les montants des subventions sollicitées pour 2016 et 2017 seront arrêtés lors de l'Assemblée Générale n-1 et seront transmises aux Assemblées Délibérantes courant juillet.

Ces avenants préciseront le budget annuel de l'APA-S pour l'année n ainsi que les subventions octroyées par chaque cofinanceur cité à l'article 1. Ces subventions ne seront définitives et opposables qu'après approbation des assemblées délibérantes et sous réserve de l'inscription et du vote des crédits correspondants pour l'année budgétaire concernée.

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit des financeurs.

Article 4 : Modalités de versement des subventions :

Les subventions de fonctionnement annuelles seront versées comme suit, selon les modalités propres à chaque partenaire :

Pour la Région Alsace

Le versement s'effectuera par tranche annuelle au début de chaque exercice budgétaire, sous réserve du respect des obligations comptables qui sont mentionnées à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APA-Service. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional d'Alsace, 1 place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG.

Pour l'année 2015, la subvention de la Région Alsace d'un montant de 154.200 € sera versée au terme d'une convention bipartite entre la Région Alsace et APA-Service.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La subvention sera créditée en deux versements : 60% au cours du 1er semestre et 40% au cours du second semestre, sous réserve du respect des obligations comptables qui sont mentionnées à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APA-Service.

Pour l'année 2015, le 1^{er} versement de la subvention se fera au terme d'une convention bipartite conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association APA-Service. Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex.

Pour le Département du Bas-Rhin

L'engagement financier du département du Bas-Rhin n'est garanti que pour l'exercice 2015.

Le versement s'effectuera en deux tranches : une première, de 70 %, au premier semestre 2015 et une seconde, de 30 %, sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Alsace au 30 juin 2015, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APA-Service.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnées / de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant plafonné.

Pour les années 2016 et 2017, le Département du Bas-Rhin, s'il est encore compétent pour exécuter la présente convention, déterminera le montant de son éventuel concours financier par délibération annuelle au vu du budget prévisionnel de l'année concernée, présenté par l'association et dans la limite des crédits votés au budget départemental. L'octroi de ces subventions annuelles fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le Département du Haut-Rhin

L'engagement financier du département du Haut-Rhin est donné pour la période pour laquelle le département du Haut-Rhin est compétent pour exécuter la présente convention.

Le versement s'effectuera en deux tranches : une première, de 50 %, au début de chaque exercice budgétaire et une seconde, de 50 %, sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Alsace au 30 juin de l'année en cours ,documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APA-Service.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnées / de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant plafonné.

Pour l'année 2015, il est précisé que la subvention départementale mentionnée dans l'annexe 2 correspond à la subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 13 février 2015, qui a donné lieu à une convention bilatérale entre le Département et le Bureau Alsace dont la durée a été limitée à la période allant du 1er janvier 2015 à la date de signature de la présente convention.

Il est également précisé qu'en conséquence, à compter de la signature de la présente convention, cette dernière se substitue intégralement et dans toutes ses dispositions à la convention bilatérale précitée.

Pour les années 2016 et 2017, le Département du Haut-Rhin déterminera son concours financier par délibération annuelle au vu du budget prévisionnel de l'année concernée, présenté par l'association et dans la limite des crédits votés au budget départemental. L'octroi de ces subventions annuelles fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le versement s'effectuera par tranche annuelle au début de l'exercice budgétaire. Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier municipal.

Pour la Communauté d'Agglomération de Colmar

La subvention sera créditée en deux versements : 60 % au cours du 1er semestre et 40 % au cours du second semestre, sous respect des obligations comptables qui sont mentionnées à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APA-Service.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier municipal;

Pour les années 2016 et 2017, la CAC déterminera sons concours financier par délibération annuelle au vu du budget prévisionnel de l'année concernée présenté par l'association dans la limite des crédits votés au budget de la CAC. L'octroi de ces subventions annuelles fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace

Le versement s'effectuera par tranche annuelle au début de chaque exercice budgétaire. Le comptable assignataire de la dépense est la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie.

Pour la Chambre de Métiers d'Alsace

Le versement s'effectuera au début de l'exercice budgétaire sous de l'approbation de la subvention par le Bureau.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Pour la Chambre d'Agriculture de région Alsace

Le versement s'effectuera au début de l'exercice budgétaire.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de la Chambre d'Agriculture de région Alsace.

4.1 Compte à créditer :

Sauf changement de banque, le montant des soutiens financiers sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'APA-S à la Société Générale :

Titulaire	Domiciliation	Code d'établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
APA-S	FR76	30003	02363	00050026309	61

4.2 Modalités de contrôle :

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, les partenaires financeurs se réservent la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Article 5 : Obligations à la charge de l'association APA-S

L'association APA-Service s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne;
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par les services des partenaires financeurs de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par la transmission ou par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- Respecter la réglementation relative aux marchés publics pour ses achats et à présenter aux partenaires financeurs, sur demande, les pièces permettant de le prouver;
- Alerter sans délai les partenaires financeurs par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention;

- Aviser les partenaires financeurs de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires;
- Désigner, dans la mesure où l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par les cours d'appel, maintenir les comptes annuels de l'association APA-S certifiés par le Commissaire aux comptes en équilibre pour toute la durée de la présente convention;
- Fournir à l'ensemble de ses partenaires financeurs, avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable
 - o Concernant l'année passée :
 - Le rapport du commissaire aux comptes et ses communications au Conseil d'administration de l'APA-Service, ainsi que tout rapport ou note d'observation produit par celui-ci ;
 - Les procès-verbaux des assemblées générales de l'association ;
 - Le résultat d'exploitation et des propositions quant à l'affectation du résultat :
 - Un rapport d'activités (bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif des objectifs réalisés);
 - Concernant l'année en cours :
 - Un bilan provisoire des dépenses réalisées au cours des 5 premiers mois de l'année :
 - Un état prévisionnel des dépenses à réaliser pour le reste de l'exercice.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit conjoint des partenaires financeurs, des conditions d'exécution de la présente convention, ceux-ci peuvent suspendre ou diminuer le montant des acomptes ou autres versements, remettre en cause le montant des subventions, exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, voire résilier la présente convention en vertu des dispositions de l'article 10.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'association APA-S reconnaît son obligation d'avoir à rembourser aux partenaires financeurs la totalité des subventions apportées.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'association APA-S reconnaît qu'elle devra rembourser aux partenaires financeurs la part non justifiée des subventions versées sauf si elle a obtenu préalablement leur accord pour la modification de l'objet, des délais ou du budget de l'action.

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'APA-S excepté en cas de force majeure reconnue par la loi ou de défaut total ou partiel d'un ou plusieurs partenaires de l'APA-S.

<u>Article 7 – Obligations de communication</u>

L'association APA-S s'engage à faire figurer sur tous les supports (écrits, audiovisuels ou multimédias) liés à la présente convention la mention suivante :

« avec le soutien de la Région Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin, du Conseil Général du Haut-Rhin, de l'Eurométropole de Strasbourg, de Mulhouse Alsace Agglomération, de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de région Alsace, de la Communauté d'Agglomération de Colmar, de la Chambre d'Agriculture de région Alsace et de la Chambre de Métiers d'Alsace ».

<u>Article 8 – Instances de suivi de la convention et de relations entre le BA et les services de ses partenaires financeurs</u>

- Il est institué un Comité de Pilotage politique composé de membres du Conseil d'Administration de l'association APA-Service et des représentants élus des partenaires financeurs.
 - Il se réunit au moins une fois par an. Il peut en outre être réuni à l'initiative d'un ou plusieurs signataires de la présente convention. Les réunions ont lieu en Alsace :
 - Le comité de pilotage est convoqué et présidé par le Président de l'association APA-Service ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le Bureau Alsace ;
 - Le comité de pilotage examine les résultats opérationnels et financiers atteints et convient des priorités stratégiques. Il est saisi des projets en matière d'évolution des emplois, de la situation des locaux et ressources techniques et des projets de changements. Il peut formuler des recommandations sur la gestion et la bonne exécution de la convention;
- Il est institué un Comité de suivi de la convention. Il rassemble le Bureau Alsace et les partenaires financeurs réunis au niveau technique (chargés de mission, chefs de services, directeurs). Il est convoqué et présidé par le directeur/trice du Bureau Alsace qui en assure le secrétariat.

Ce Comité de suivi de la convention se réunit autant que de besoin, et au moins :

- Une fois dans l'année au premier trimestre, pour faire un point sur les actions conduites par le Bureau Alsace au cours de l'année précédente pour atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er};
- O Une fois dans l'année au début de l'été, pour faire un point sur l'exécution financière, à partir de l'état récapitulatif des dépenses de l'année précédente, de l'état provisoire des dépenses des 5 premiers mois, de l'estimation des dépenses à venir pour le reste de l'année, et pour esquisser des perspectives pour l'année suivante.
- Des réunions de coordination sont organisées par le Bureau Alsace avec les représentants techniques des partenaires financeurs (chargés de mission), autant que de besoin, pour échanger sur les sujets d'actualité européenne, sur les projets européens en cours, et sur les actions à mener conjointement entre le Bureau Alsace et ses partenaires financeurs.

<u>Article 9 – Modification</u>

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 - Résiliation

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les signataires pourront réclamer le reversement de tout ou partie de leur financement. Cependant, en cas de désaccord entre les parties, l'article 13 « Contentieux » s'applique.

Article 11 – Reconduction

Trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, soit le 30 septembre 2017 au plus tard, les parties signataires devront s'informer mutuellement de leurs intentions en ce qui concerne la reconduction du partenariat avec l'APA-S.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention triennale est subordonnée au respect des articles 4 et 5.

Article 12 – Durée de la convention et durée de validité des subventions

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2017. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 13 – Contentieux

En cas de litige relatif à la présente convention entre les signataires, ceux-ci s'engagent à rechercher avant tout une solution amiable permettant de poursuivre la présente convention. Toutefois, si aucun accord n'était trouvé dans un délai de trois mois à compter de la notification écrite, par l'un des signataires, aux autres signataires, de l'existence d'un litige, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de l'APA-S, 16 rue de Belfort 67100 Strasbourg.

<u>Article 15 – Dispositions finales</u>

La présente convention est établie en 10 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

- Le Président du Conseil Régional d'Alsace
- Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin
- Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
- Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace
- Le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace

Le Président de l'APA-Service

Strasbourg, le

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Strasbourg, le

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Colmar, le

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Mulhouse, le

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Colmar, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar

Strasbourg, le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace

Schiltigheim, le

Le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace

Schiltigheim, le

Le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace

Bruxelles, le

Le Président de l'APA-Service





Union Européenne

Annexe 1

à la convention cadre de partenariat pour les activités du Bureau Alsace à Bruxelles 2015/2017

Bureau Alsace - Budget prévisionnel 2015		
Poste budgétaire		Budget prévisionnel 2015
	1.1 Salaires	€ 306.602,00
1. Frais de personnel	1.2 Prévoyance	€ 11.053,00
1. Frais de personner	1.3 Assurances	€ 3.876,00
	1.4 Autres frais de personnel	€ 16.254,00
	Sous Total	€ 337.785,00
	2.1 Logistique1	€ 77.000,00
2. Frais de structure	2.2 Téléphonie / Internet	€ 7.224,00
2. Frais de structure	2.3 Frais de banque	€ 400,00
	2.4 Commissaires aux comptes	€ 6.500,00
	€ 91.124,00	
	3.1 Missions	€ 31.000,00
3. Activités	3.2 Colloques, Séminaires, OAE	€ 12.000,00
5. Activites	3.3 Délégations, Contacts, Réseaux	€ 6.000,00
	3.4 Publications et Abonnements	€ 7.000,00
Sous Total		€ 56.000,00
TOTAL		€ 484.909,00





Union Européenne

Annexe 2

à la convention cadre de partenariat pour les activités du Bureau Alsace à Bruxelles 2015/2017

ANNEE 2015

Subventions de l'APA-S 2015 : 420 841 € répartit de la manière suivante

Région Alsace	154 200 €
Eurométropole de Strasbourg	77 114 €
Département du Bas-Rhin	68 544 €
Département du Haut-Rhin	71 400 €
Mulhouse Alsace Agglomération	17 346 €
Chambre de Commerce et d'Industrie de	14 000 €
région Alsace	
Communauté d'Agglomération de Colmar	7 396 €
Chambre de Métiers d'Alsace	5 841 €
Chambre d'Agriculture de région Alsace	5 000 €
TOTAL	420 841 €

A titre indicatif, l'octroi des subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit des partenaires financeurs.

Ces participations annuelles seront versées selon les modalités propres à chaque partenaire telles que mentionnées à l'article 4.

Cette aide financière est destinée à permettre au Bureau Alsace d'atteindre les objectifs qu'il se propose de réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et du Bilinguisme

DOSSIER EXAMINE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2015

Politiques européennes PROGRAMME 2015

Nº Opáration	Maître d'ouvrage	Montant
N° Opération	Libellé de l'opération	forfaitaire
	BUREAU ALSACE DE BRUXELLES	71 400,00
	Subvention fonctionnement Bureau Alsace 2015	
	Cofinancement:	
	CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 154 200,00 €	
	COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG : 77 114,00 €	
CTP00038	CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 68 544,00 €	
	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 17 346,00 €	
	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'ALSACE : 14 000,00 €	
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR : 7 396,00 €	
	CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE : 5 841,00 €	
	CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE : 5 000,00€	

Total 71 400,00